Edition de Paris

DIMANCHE 3 SEPTEMBRE 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3740

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois:
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 1er septembre.

AMNISTIE. — SURVEILLANCE. — POURVOI DE MM. HUGON ET REVERCHON.

Les condamnés à la déportation pour crime politique, amnistiés par l'ordonnance du 28 mai 1837, restent-ils soumis à la surveillance de la haute police? (Oui.)

Nous avons fait connaître hier le résultat de cette affaire; nous donnons aujourd'hui le texte exact et complet de l'arrêt rendu par la Cour:

« La Cour,

» Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de Me Gatine, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat-général Hello;

» La Cour vidant le délibéré par elle ordonné;

» Attendu que tous les individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes pour crimes politiques, doivent, d'après l'ordonnance royale du 8 mai dernier, rester indistinctement soumis à la surveillance de la haute police, puisque cette ordonnance n'a établi aucune distinction entre les condamnés à des peines temporaires, et les condamnés à des peines perpétuelles;

» Attendu que le droit d'amnistie ou de grâce, emporte non seulement le droit d'abolir entièrement la peine, mais encore celui de l'abaisser à un degré inférieur dans l'ordre légal des pénalités; d'où il suit que l'ordonnance précitée a pu légalement, en faisant cesser la peine de la déportation, laisser subsister celle de la surveillance de la haute police, d'autant plus qu'aux termes de l'article 49 du Code pénal, tout condamné à une peine afflictive ou infamante pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, doit être soumis à cette mesure d'ordre public;

» Attendu qu'en interprétant ainsi cette ordonnance, l'arrêt dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier dans sa forme, en a fait une juste application dans l'espèce;

» Rejette le pourvoi, et condamne le demandeur à l'amende prononcée par la loi envers le Trésor public. »

Bulletin du 2 septembre 1837.

La Cour a rejeté les pourvois:

1° De M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gap, contre un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville, le 20 juillet dernier, en faveur de Jean Thiers et de Jean Martinet, poursuivis pour abus de confiance et détournement de titres de créance;

Le pourvoi était fondé sur la violation de l'art. 408 du Code pénal; les défendeurs au pourvoi, intervenans par le ministère de Me Dupont-Withe, avocat, ont combattu ce moyen dans une requête présentée en leur nom, et par laquelle ils concluaient au rejet du pourvoi du ministère public;

2° Du commissaire de police de Douai, contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu au profit des sieurs Guillain et Blardy, poursuivis pour contravention aux réglemens sur la police du roulage;

3° Du commissaire de police de Roubaix, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur de la dame Ve Destombessix et de ses enfans, poursuivis pour contravention à un arrêté du maire de Roubaix, du 25 mai dernier, pour avoir fait réparer les flégards longeant leur maison.

Ont été cassés et annullés:

1° Sur le pourvoi du commissaire de police de Privas, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, qui a refusé de déclarer le sieur Ladreyt-Delacharrière civilement responsable de la condamnation à l'amende, prononcée contre le nommé Chambon, son domestique, poursuivi pour contravention à la police du roulage;

2° Sur le pourvoi du commissaire de police d'Orange, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur d'Etienne Bertrand et du sieur Minuty, son maître, poursuivis pour inondation de la Grande rue de Sérignan, en détournant les eaux de la fontaine publique, contrairement à un réglement de police, et avoir ainsi dégradé et détérioré la voie publique, et gêné la circulation du public;

3° Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Montpellier, et pour violation de l'art. 401 du Code pénal, un arrêt rendu par cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, pour avoir réduit à trois ans la surveillance de la haute police prononcée contre Jean Raynaud, dit *Papoulet*, dit *Nounel*, poursuivi et condamné pour vol.

La Cour a donné acte des désistemens de leurs pourvois:

1° A l'administration des forêts, contre un arrêt de la Cour royale de Metz, chambre correctionnelle, rendu en faveur de Launois, Compas et Richard;

2° A la même administration, contre un arrêt de la même Cour royale, rendu en faveur de Mazy;

3° A l'administration des contributions indirectes, du pourvoi qu'elle avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu en faveur du nommé Nicolas Charretier et de la veuve Blanchard, comme civilement responsable.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Présidence de M. Beraye.)

Audience du 26 août.

BLESSURES FAITES EN DUEL.

La Cour d'assises s'est occupée, dans l'audience de ce jour, d'une affaire très intéressante. M. de Lescaze, contrôleur à la Monnaie de Marseille, comparaissait devant la Cour sous la prévention de tentative de meurtre, avec préméditation, sur la personne de M. de Labeaume. Il s'agissait d'un duel entre MM. de Lescaze et de Labeaume, dans lequel ce dernier avait reçu une balle dans la poitrine.

A l'ouverture de l'audience, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; comme il est très court, nous le rapportons en entier:

« Le 3 janvier 1837, un duel eut lieu à Marseille, entre MM. de Lescaze et de Labeaume. La cause en était des plus futiles: quelques paroles grossières, échangées à une table de jeu, amenèrent des voies de fait, qui, dans le langage de certaines gens, rendaient une rencontre inévitable. Cette rencontre eut lieu en effet, et l'issue en fut fatale au sieur de Labeaume qui reçut sous l'aisselle droite la balle de son adversaire. Une incapacité de travail, dont il n'est pas possible de déterminer la cessation, a été la suite de cette blessure.

» Du reste, ce qu'on est convenu d'appeler les règles de l'honneur a été fidèlement observé à cette occasion, ce qui veut dire qu'aucune déloyauté ni aucun guet-apens n'est venu aggraver l'action condamnable des deux combattans. Cela suffit-il pour paralyser l'action de la justice et écarter de la tête du duelliste la peine de l'homicide?... La raison et la morale ont dès long-temps repoussé ce préjugé funeste. Bientôt, sans doute, et c'est la plus noble mission du jury, ses décisions, d'accord avec celles des magistrats, ramèneront les mœurs publiques aux saintes lois de la justice et de l'humanité. »

Après cette lecture et l'exposé des faits de la cause de la part du ministère public, il est procédé à l'audition des témoins.

M. de Labeaume n'a point comparu; il avait fait remettre à la Cour un certificat des médecins, constatant que sa présence aux débats pouvait avoir pour sa santé, encore bien chancelante, des conséquences fâcheuses.

Il a été donné lecture de sa déposition devant le juge d'instruction; la voici: « Dans la soirée du 2 janvier, une altercation eut lieu entre M. de Lescaze et moi; c'était parce que M. de Lescaze prenait mal les observations faites par quelqu'un de la société et que je lui dis: « Laissez-lui témoigner son mécontentement, puisqu'il a perdu son argent. » M. de Lescaze me répondit de me mêler de ce qui me regardait. A la suite de cette réponse, la discussion devint plus vive et eut pour résultat de nous conduire sur le terrain, où tout s'est passé conformément aux usages reçus. Nous tirâmes en même temps, je fus blessé, et M. de Lescaze s'empressa de venir à moi, de me témoigner ses regrets, et de m'aider à me porter dans ma voiture. »

Le capitaine Bermond, un des témoins de M. de Labeaume, était absent de son domicile lorsqu'il a été cité. Il n'a pu comparaître. Les trois autres témoins, MM. Castinel, Gazielle et Bartélemy, ont déposé que, dans cette malheureuse affaire, tout s'était passé de la manière la plus loyale.

M. Castinel a déclaré, sur l'interpellation qui lui a été adressée, qu'il était à sa parfaite connaissance que M. de Lescaze n'avait jamais fréquenté les salles d'armes ni les tirs, et que, dans son opinion, il le croyait plus brave qu'adroit.

Après ces dépositions, M. Marquezy, substitut ds M. le procureur-général, a pris la parole. Il s'est élevé avec force contre la coutume barbare du duel, et, suivant la thèse de M. le procureur-général Dupin devant la Cour de cassation, il a soutenu que le duel était un crime prévu par les articles 295 et 296 du Code pénal, et devait entraîner une peine. Il a pensé cependant que les jurés devaient faire une grande différence entre l'homicide commis en duel et l'homicide ordinaire, et il n'a point appelé de peine infamante sur la tête de l'accusé.

Me Alexandre Clapier, un des avocats les plus distingués du barreau de Marseille, était venu prêter à M. de Lescaze l'appui de son talent.

Sa plaidoirie a été écoutée avec la plus religieuse attention.

« L'attention générale qu'excite cette cause, a dit l'avocat en commençant sa défense, n'est pas seulement un témoignage d'intérêt donné à l'accusé. Tout le monde comprend que ce procès implique quelque chose de plus que la condamnation d'un seul homme.

» Il s'agit, en effet, de créer par voie d'interprétation un crime nouveau. Il s'agit de flétrir par une condamnation infamante ce que l'opinion publique tolère, commande même quelquefois. A la vue d'une nouveauté si étrange toutes les susceptibilités nationales se sont émues. Tout ce qui porte une âme haute et fière s'est alarmé d'un procès qui demain peut devenir le sien. Que ces alarmes se rassurent; placé sous la sauvegarde du jury, le caractère national n'a nulle atteinte à redouter, et dans une question d'honneur, les plus subtils argumens ne sauraient parvenir à égarer son généreux instinct. »

L'avocat, après avoir rappelé les faits de la cause et la poursuite dirigée contre M. de Lescaze, ajoute: « La question de culpabilité vous appartient tout entière. Vous êtes souverains pour la décider; rien ne vous lie, rien ne vous enchaîne; ni l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, ni les arrêts de la Cour de cassation. Ces arrêts doivent sans doute peser de quelque poids dans la balance, mais ils n'ont pas force obligatoire. Ils peuvent servir à éclairer votre raison, ils ne sauraient enchaîner vos consciences.

» La question de la criminalité du duel vous est donc dévolue tout entière. Le pays dont vous êtes les représentans est appelé pour la première fois à la juger. Votre mission toujours grave, prend en cette circonstance une importance inaccoutumée. Elle touche presque aux fonctions du législateur lui-même. Aussi, pour la décider, vous devez lui emprunter cette hauteur de vues, cette générosité de pensées qui dictent toutes ses décisions. »

Après un court résumé de M. le président, remarquable par sa modération et son impartialité, les questions sont posées au jury. M. Clapier s'élève avec force contre la position d'une question d'excuse et contre le système émis par le président dans son résumé, que les jurés n'avaient à s'occuper que de la question de fait, la question de droit devant leur rester entièrement étrangère. Il soutient, au contraire, que l'examen de la question de droit leur appartient, et que ce n'est que par elle que les jurés peuvent, dans la cause, arriver à prononcer sur la culpabilité du prévenu.

La Cour, après une courte délibération, maintient la question d'excuse.

MM. les jurés entrent ensuite dans leur salle; ils en ressortent après dix minutes de délibération. Leur réponse étant négative sur les questions qui leur ont été posées, M. de Lescaze, déclaré non coupable, est sur-le-champ mis en liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— TOURS, 30 *août*. — MM. les avocats du barreau de Tours ont procédé ce matin à la nomination du bâtonnier et du Conseil de discipline de l'Ordre.

Me Faucheux a été élu bâtonnier.

Le Conseil de discipline se composera de MM. Blain, Bléré, Brizard, Julien et Robin.

— ANGERS, 31 *août*. — Une affaire extrêmement compliquée a occupé pendant huit jours la Cour d'assises. Il s'agissait d'une accusation de banqueroute frauduleuse contre Moïse Mayer, ex-agent de remplacemens militaires à Angers, et le nommé Léon Aron, négociant à Phalsbourg, et membre du conseil municipal. Ce dernier s'est dérobé par la fuite, aux poursuites de la justice. Mayer a comparu seul devant le jury; il avait à répondre à huit chefs d'accusation, tous fort graves. 109 témoins ont été entendus; presque tous étaient de l'Alsace et ne parlaient pas français, ce qui a singulièrement allongé le débat, par la nécessité d'avoir recours à un interprète. Mayer, déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec circonstances atténuantes, a été condamné à huit ans de reclusion.

M. l'avocat-général Pion avait soutenu l'accusation avec beaucoup de talent. Grâce à la lucidité de son exposé et à l'enchaînement de sa discussion, on a pu suivre sans difficulté les détails de ce long et pénible procès. L'accusé avait été fort habilement défendu par Me Freslon, avocat du barreau d'Angers, et par Me Louis, du barreau de Nanci.

— CHARTRES. — On a amené, samedi et dimanche derniers, dans les prisons de Chartres, 42 individus prévenus de faire partie d'une bande de voleurs de moutons. Ce sont, pour la plupart, des bergers qui tuaient les moutons confiés à leur garde, les livraient à des bouchers, à l'exception de la peau qu'ils remettaient à leurs maîtres, en faisant croire à ceux-ci que les pauvres bêtes étaient mortes de maladie. Les fermiers de l'arrondissement de Châteaudun surtout, ont été grandement victimes de ces industriels d'un nouveau genre. Ils seront jugés aux assises prochaines.

— DOUAI, 1er *septembre*. — La Cour royale, dans son audience d'hier, s'est occupée de l'appel *à minimâ* interjeté par le ministère public dans l'affaire des mineurs d'Anzin, prévenus de coalition. Les deux frères Bottiaux et le nommé Frère, condamnés en première instance, le premier à trois mois de prison, les deux derniers à deux mois et vingt jours, ont été condamnés à un an et un jour d'emprisonnement, comme chefs de coalition. Lecomte, d'abord condamné à deux mois et demi de prison, a été condamné par la Cour à trois mois de la même peine.

La Cour a statué ensuite sur l'appel interjeté dans l'affaire des mineurs d'Abscon et de Denain.

Les prévenus sont: Bois, Petit, Stiévenat, Petiaux, condamnés à trois mois de prison, et Jacques Tahon, condamné à deux mois et demi.

Bois est absent.

Les débats se présentent, dans cette affaire, à peu près les mêmes que dans la précédente. La Cour condamne Pétiaux à un an et un jour d'emprisonnement, Stiévenart à dix mois, et confirme le jugement pour les autres.

— LYON, 27 *août*. — Un vol domestique, jugé aux assises, a donné lieu à un incident assez singulier. Le nommé Payraud était accusé d'avoir soustrait des bouteilles de vin au préjudice des époux Massard dont il était l'homme à gages, et d'avoir soustrait un manteau appartenant à un sieur Faure, logé momentanément chez les époux Massard.

Le jury rend une réponse affirmative sur les questions relatives au vol des bouteilles de vin et à celui du manteau; mais, sur la première de ces questions seulement, il déclare des circonstances atténuantes.

Le défenseur de l'accusé dépose des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour, — attendu que la réponse du jury, en ce qui touche les circonstances atténuantes, est contradictoire, puisqu'en faveur du même accusé elle les accorde et ne les accorde pas; que cette réponse n'a pas été faite d'ailleurs dans la forme sacramentelle tracée par les art. 341 et 345 du Code d'instruction criminelle qui veut que la déclaration de circonstances atténuantes suive toutes les autres questions et qu'elle ait lieu, non en faveur de tel crime, mais *en faveur de tel accusé*, — prononcer que le jury est renvoyé dans la chambre du conseil pour avoir à expliquer sa déclaration dans la forme voulue par la loi.

Le ministère public soutient que la Cour ne saurait faire droit aux conclusions du défenseur sans porter atteinte à la latitude des pouvoirs que la loi a conférés au jury: selon lui, le jury a fort bien pu être appelé à prononcer sur deux crimes et juger l'un moins digne d'indulgence que l'autre; il n'a blessé en cela ni la raison ni la loi: le verdict rendu est régulier et demeure inattaquable.

La Cour rend un arrêt dans le même sens et décide qu'il n'y a pas lieu à renvoyer le jury dans la chambre du conseil.

En conséquence, l'accusé Payraud est, par application des articles du code pénal déjà cités, et sans égard aux circonstances atténuantes qui ont été sur l'un des vols seulement déclarées par le jury en sa faveur, condamné à six années de reclusion sans exposition.

— MARSEILLE, 29 *août*. — Des misérables, armés de bâtons, à figure suspecte, se promenaient silencieusement, dimanche soir, sur la place presque déserte du Grand-Théâtre. Ils se sont approchés de deux Grecs fort paisibles qui traversaient la rue Glandevès, et, sans aucune provocation de la part de ces deux étrangers,

ils les ont tellement maltraités, malgré leurs cris, que l'un d'eux a été transporté à l'hôpital, dangereusement blessé.

Paris, 2 Septembre.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. le conseiller Brisson, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller de Glos; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Grieu, fabricant de produits chimiques, rue des Cinq-Diamans, 20; Follet, propriétaire, rue des Fossés-du-Temple, 41; Destors, propriétaire, à Champigny; Loyer, changeur, passage des Panoramas; Ponsin, propriétaire, rue des Fossés-Montmartre, 27; Guersent, docteur en chirurgie, rue du Colombier, 14; Vasset, marchand mercier, rue Saint-Denis, 136; Mallard, marchand de nouveautés, faubourg Poissonnière, 4; Leseure, négociant, rue de Cléry, 25; Boiteau, officier retraité, rue de Verneuil, 35; Schlesinger, négociant, rue Saint-Martin, 96; Champion, marchand de papier en gros, rue du Pont-de-Lodi, 5; Raynard, officier en retraite, rue de Valois-Saint-Honoré, 12; Mabire, employé, rue Boucherat, 34; Tilliard, libraire, rue du Battoir, 4; Leduc, propriétaire, rue des Déchargeurs, 11; Delcambre, entrepreneur du nettoiement de Paris, à Pantin; Launay, marchand de cristaux, rue de Paradis, 16; Joly, propriétaire, rue Contrescarpe, 36; Dufresne, marchand de châles, rue de Cléry, 31; Chenal, marchand de bois, rue des Marais-du-Temple, 70; Nauche, docteur en médecine, rue du Bouloi, 8; Fleury, employé, rue Saint-Lazare, 64; Couche, colonel du génie, rue Neuve-Saint-Augustin, 28; Herbette, professeur agrégé au collége Bourbon, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 46; Raimbault, avocat à la Cour royale, rue des Saints-Pères, 69; Guyot de Chéron, avocat à la Cour royale, rue de Rivoli, 12; Renaudière, marchand de mousseline, rue Quincampoix, 19; Queverdo, artiste-graveur, rue Saint-Dominique-d'Enfer, 4; Bonnet, graveur au dépôt de la guerre, boulevard Montparnasse, 34; Gaillard, bijoutier, rue du Temple, 65; Malot, propriétaire à Montreuil; Sédille, architecte, rue du Temple, 139; Gros, professeur au collége Louis-Legrand, rue de Lille, 17; Hédouin, maître maçon, rue Rochechouart, 47; Marcotte de Forceville, sous-intendant militaire en retraite, rue Neuve-des-Mathurins, 24.

Jurés supplémentaires : MM. Courtois, fabricant de blondes, rue du Caire, 16; Lefebvre, marchand de toiles de Rouen, rue Saint-Martin, 102; Bioche, avocat à la Cour royale, rue de l'Eperon, 5; Castan, pharmacien, rue Saint-Honoré, 232.

— Les excuses admises hier par la Cour d'assises, réduisaient à 30 le nombre des jurés titulaires. Un d'eux, M. Baud, marchand de cuirs vernis, ne s'étant pas présenté à l'ouverture de l'audience de ce jour, a été, sur la réquisition de M. Partarrieu-Lafosse, substitut du procureur-général, condamné à 500 fr. d'amende. Le premier des jurés supplémentaires a concouru au tirage.

— Le gérant du journal *l'Europe*, a formé aujourd'hui opposition à l'arrêt par défaut qui l'a condamné à un an de prison et à 8,000 fr. d'amende, pour offenses envers la personne du Roi et excitation à la haine et au mépris du gouvernement. Comme l'opposition équivaut à une citation à l'audience la plus prochaine, le gérant comparaîtra lundi prochain devant la Cour d'assises. C'est Me Hennequin qui est chargé de la défense du journal. La prévention sera soutenue par M. Partarrieu-Lafosse.

—Les commissariats de police de la ville de Paris sont distingués en deux classes d'après l'importance et l'étendue des divers quartiers, et il est rare que quelque changement soit apporté à leur division générale. Par un arrêté de l'autorité, cependant le quartier du Roule, qui avait jusqu'à ce moment appartenu à la seconde classe, vient d'être placé à la première, et le quartier de Saint-Eustache qui était de la première a été rangé dans la seconde.

— Deux individus se présentèrent, le 21 novembre dernier, chez le sieur Keiffer, horloger, et demandèrent à voir des montres, dont ils devaient faire un envoi considérable aux Grandes-Indes. Pendant que la dame Keiffer étalait devant eux tout ce que son magasin renfermait de plus riche en ce genre, l'un d'eux éprouva un évanouissement subit. On s'empressa autour de lui; son associé profita de ce moment de trouble pour fixer son choix longtemps indécis, et tout en courant chercher du secours, il emporta neuf montres, avec lesquelles sans doute il partit pour sa destination, car on ne le revit plus, ni lui ni sa cargaison. L'homme évanoui retrouva ses forces, et voulut courir après son compagnon; mais il fut bientôt arrêté, et l'on reconnut en lui le nommé Léon Levi, condamné plusieurs fois, tant sous ce nom, que sous ceux de Nathan et de Carp, à des peines correctionnelles.

A l'audience, Levi a prétendu qu'étant sorti pour se promener, il avait été abordé par un inconnu qui lui avait proposé de venir *prendre* quelque chose; qu'après s'en être excusé d'abord sur l'état de sa santé, il avait fini par le suivre, et qu'il avait été étonné de le voir entrer chez un horloger, où cependant il l'avait accompagné sans défiance.

Cette défense n'a pas été accueillie par le jury, et Levi a été condamné, à raison sans doute de ses très fâcheux antécédens, à dix ans de reclusion et à l'exposition.

—Le 3 août dernier, M. le commissaire de police de la Chaussée-d'Antin se transporta, à cinq heures un quart du matin, au domicile occupé en commun, rue Notre-Dame-de-Lorette, 6, par le sieur L... et la femme B... Cette visite avait pour but de constater une prévention d'adultère, à la requête du sieur B...

Le sieur L... vint ouvrir en chemise; et pendant que le commissaire de police était encore dans la première pièce, la dame B... y entra, vêtue seulement d'une robe, et sans bas.

Dans cette première pièce étaient deux lits de sangle; l'un occupé par la jeune fille de L..., âgée de onze ans, et l'autre par le plus jeune des fils de la femme B..., âgé de sept ans. Dans la seconde pièce, se trouvait un grand lit en acajou, tout découvert.

Interrogés séparément, le sieur L... et la femme B... déclarèrent qu'ils vivaient ensemble. L... dit même, en parlant du lit de la seconde pièce, *le lit en acajou tout neuf dans lequel nous couchons.* Il affirma, du reste, qu'il ne connaissait la femme B... que sous le nom de la femme Hurbain, et qu'il ignorait qu'elle fût mariée. Plus tard, ils soutinrent fortement qu'il n'existait entre eux que des relations d'amitié et de bons offices. La femme B... prétendit que les soins à donner à ses enfans, et le dénuement absolu où elle était laissée par son mari, l'avaient déterminée à vivre avec le sieur L..., mais non pas maritalement. Tous ont déclaré que la femme B... couchait avec la fille de L..., dans le même lit de sangle, et que L... couchait seul dans le lit d'acajou de la chambre à coucher.

Ces diverses déclarations trouvèrent peu de créance, et la femme B... comparaissait aujourd'hui devant la 7e chambre, à côté du sieur L..., tous deux pour répondre à l'inculpation d'adultère.

Le sieur L... est un homme d'une quarantaine d'années; de nombreux cheveux gris viennent se mêler sur son occiput à des cheveux très noirs; il n'a rien de remarquable.

La femme B... est une petite blonde fort agréable : sa figure est pleine de douceur, et ses grands yeux bleus, tournés mélancoliquement vers le Tribunal, semblent implorer sa bienveillance. Elle paraît-être enceinte; mais on apprend bientôt par Me Marchal, son avocat, qu'elle est atteinte depuis quelque temps d'une enflure du ventre, et que cette maladie a même été très utile au mari pour propager ses soupçons et ses calomnies. Lorsque le sieur B... fit arrêter sa femme, il prétendit qu'elle était accouchée de trois enfans auxquels elle avait donné la mort. On fit toutes les perquisitions possibles, on alla jusqu'à vider les lieux d'aisances, et les indignes propos de M. B... tombèrent devant la vérité, rendue encore plus claire par les rapports des médecins.

Le premier témoin entendu est le mari. Comme tous les époux qui se trouvent dans une pareille position, il exagère beaucoup le malheur dont il se croit atteint, et il entre dans les détails que tout mari prudent devrait s'efforcer de tenir cachés.

Malheureusement les autres témoins ne viennent pas corroborer la déposition du sieur B.... Aucun d'eux n'a rien remarqué qui pût lui faire soupçonner le commerce adultère qui eût existé entre les prévenus. Un seul témoin est entré dans quelques détails, et ces détails n'ont pas été favorables au sieur B... D'après ce témoignage, cet homme avait souvent maltraité sa femme; une nuit du mois de décembre, et au moment où elle était près d'accoucher, il l'aurait mise à la porte de chez lui, et la malheureuse femme n'aurait eu que le temps, pour ne pas accoucher dans la rue, d'aller implorer un asile chez une femme de sa connaissance.

On passe à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président; Femme B..., convenez-vous d'avoir entretenu un commerce adultère avec le sieur L... ?

La femme B... : Non, Monsieur, jamais!... je le jure devant Dieu.

M. le président : Lors de la visite du commissaire de police, c'est le sieur L... qui a été ouvrir en chemise.

La femme B... : Oui, Monsieur; je m'étais levée pour ouvrir, et j'avais déjà passé ma robe; mais comme il était de fort bonne heure, cinq heures du matin, M. L... me cria, de sa chambre, que je ne bougeasse pas et qu'il se chargeait d'aller ouvrir.

M. le président : Vous avez déclaré que vous viviez avec le sieur L...

La femme B... : Je n'ai jamais voulu dire par là que je vivais maritalement avec lui. Lorsque mon mari me mit à la porte, je serais morte de misère avec mes trois enfans, si M. L... ne fût venu à mon secours. Il me proposa de le prendre en pension lui et sa fille, et voilà comment j'ai entendu ces mots : «Je vis avec M. L...»

Le sieur L... fait une déclaration semblable.

M. le président : Si ce que vous dites est vrai, comment vous êtes-vous écrié, en parlant du lit d'acajou : «C'est le lit dans lequel nous couchons?»

Le sieur L... : Il y a là une erreur, et je me l'explique très bien. Lorsque M. le commissaire de police est venu chez moi, nous aperçûmes, sur les toits, une femme qui paraissait vouloir se précipiter en bas. Par un sentiment d'humanité, M. le commissaire s'empressa d'envoyer ses agens au secours de cette femme. Vivement impressionné par cet incident, j'ai pu dire ces mots; mais je crois bien que M. le commissaire, tout aussi ému que moi, aura mal entendu.

M. l'avocat du Roi Anspach soutient la prévention à l'égard de la femme B..., et déclare qu'elle ne lui paraît pas établie contre le sieur L...; en conséquence, il invoque contre la femme B... l'application des articles 337 et 338, modifiés par les dispositions de l'article 463. Ce dernier article, qui admet les circonstances atténuantes, n'est jamais applicable à l'adultère, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la Cour royale de Lyon de 1828.

Le Tribunal, sans vouloir même entendre Me Marchal, renvoie les deux prévenus de la plainte.

— La scène se passe rue Neuve-des-Bons-Enfans. Il est minuit. La dernière *Hirondelle* vient d'ébranler le pavé en transportant ses 15 voyageurs de la barrière Rochechouard à la barrière St-Jacques. Le silence n'est plus troublé que par le bruit lointain des fiacres qui roulent autour du grand bazar du Palais-Royal, et par le pas régulier du factionnaire de garde au pied du grand mur de la banque. C'est de ce dernier qu'il s'agit.

Déjà vingt fois il a parcouru l'espace de quinze mètres que lui donne sa consigne, à droite et à gauche de sa guérite. Il a pensé à sa payse, à sa vallée, à sa chaumière, à son troupeau; il ne pense plus à rien qu'à l'horloge qu'il accuse de lenteur, et aux délices du lit de camp, dont près de deux heures le séparent encore. Tout-à-coup des chants joyeux partis d'une fenêtre placée vis-à-vis de lui à la hauteur de l'entresol, le tirent de sa douce rêverie. Il y a là de gais convives qui oublient l'heure dans un souper. Le bruit des verres, les éclats de rire, le cliquetis des fourchettes, harmonie si douce pour un estomac de vingt ans, qui, quoiqu'en dise le proverbe, a d'excellentes oreilles pour pareille musique, tout concourt à fixer l'attention du troupier. La fenêtre s'est ouverte : la préoccupation du factionnaire est complète. Il entend sauter les bouchons, il voit circuler les flacons, les verres couronnés de mousse choquent les verres. Plaignez lecteurs, le pauvre factionnaire. Tantale auprès de lui est un heureux coquin : Tantale dans sa soif chronique ne voit devant ses yeux que de l'eau claire.

Cependant, l'un des convives a vu le jeune soldat. Il a remarqué son attention, son immobilité contemplative, et le voilà qui forme le projet de donner croc en jambe à la sévérité de la consigne en faisant participer le jeune fusilier aux joies du banquet dont, jusqu'à présent, il n'a eu que la décevante perspective.

Le fusilier, français avant tout, *sincère à son gouvernement*, comme dit la chanson, franc buveur, militaire aimable par dessus tout, résistera-t-il aux agaceries du bourgeois ? C'est ce que va vous apprendre le second acte de cette scène de nuit.

Deux heures du matin venaient de sonner à l'horloge de la Banque. Le caporal, esclave de la consigne, a appelé les numéros 9, 10, 11 et 12, qui doivent relever les numéros 5, 6, 7 et 8 placés en faction depuis minuit. Il commence par le numéro 5 (c'est notre homme). «Portez arme! A droite et à gauche! Présentez arme!» Tout va pour le mieux; les deux soldats se parlent à l'oreille. Le numéro 5 recommande selon l'usage au numéro 9 de faire attention au feu, d'appeler la garde en cas d'attrouppemens, d'empêcher le jet de tout paquet pardessus les murs; et pendant ce temps, le caporal parti avec les numéros 10, 11 et 12, achève sa tournée, au bout de laquelle il reprendra avec lui notre ami le numéro 5, pour le réintégrer au corps-de-garde de la rue des Petits-Champs. La conversation suivante s'engage entre les deux camarades pendant ce temps.

Le numéro 9 : Ah! ça, camarade, y a du nouveau à ce qu'il parait. Faut que les respectables parens se soient exécutés d'amour. Foi d'homme, y a du nouveau.

Le numéro 5 : Comprends pas.

Le numéro 9 : Je m'y connais, je ne suis pas fait d'hier, que je peux croire, de même que l'expérience des choses m'a appris à distinguer la pomme de terre végétale du gigot rôti, de même je puis établir une différence entre le vin bouché et l'eau plus ou moins claire du bidon gouvernemental. Mon cher ami vous avez des émanations enivrantes.

Le numéro 5 : Connu! tu y es, farceur! N'allons pas jaser, je te dirai tout, mais comment m'as-tu deviné ?

Le numéro 9 : Crois-tu donc, conscrit que tu peux être, parvenir facilement à en imposer insensiblement à la susceptibilité de mon odorat. Tu sens le vin, numéro 5, mon ami, et à coup sûr celui que tu as consommé n'est pas du vin de domestique ou de sous-lieutenant en disponibilité, comme qui dirait mon parrain Patrouillot. Narre les faits et dépêche-toi avant que le caporal n'intervienne.

Le numéro 5 : Aussi vrai que le mot de ralliement est *havre-sac*, ce n'est pas ma faute. Fais un peu demi-tour à droite et *fisque* ici près, tout en face, à la hauteur de ta baïonnette, ce farceur qui rit si agréablement à la clarté du réverbère et à l'entresol en fumant son cigarre que j'en ai deux de semblables dans ma giberne; pur cadeau du pékin.

Le numéro 9 : J'y suis totalement inconnu!

Le numéro 5 : Ya que sept ans et plus que je le connais. C'est un homme sur quoi qu'a été créé les *Métuphores* d'Ovide. Tu le connais comme moi. Te rappelles-tu ce grand sec qui ya sept ans et plus chantait tous les soirs *la Parisienne* à la Gaîté avec infiniment de patriotisme et un superbe drapeau tricolore?

Le numéro 9 : Connu! une voix superbe, physique un peu mince, cruellement Français!!!

Le numéro 5 : Connais-tu ce troupier fini qui, dans un autre local, revient de l'armée de la guerre, abîmé comme il n'y en a pas, avec des effets terribles, pour sauver l'honneur d'un amoureux paysan, qui dans le temps s'est engagé d'amour pour la bagatelle d'une *croix d'or* ?... (Vertueux remplaçant!)

Le numéro 9 : Connu! très connu! J'espère bien que ce Français-là est aux Invalides avec double ration pour se refaire un tant soit peu le torse.

Le numéro 5 : Connais-tu ce farceur de Galimafré qui était associé de M. Bobêche pour faire rire les gamins du quartier, dans le temps où nous allions à la parade du boulevard du Temple au lieu d'aller à l'école gratuite du Pont-aux-Biches, et qui vient de revenir ici à côté au bout de la première rue à gauche, pour faire rire le bourgeois et le militaire qui peut disposer d'un franc vingt-cinq pour un parterre?

Le numéro 9 : Connu, parfaitement connu! J'adore ces trois particuliers, et si jamais je suis gouvernement, je leur donnerai des hautes payes qu'ils peuvent s'en flatter.

Le numéro 5 : Eh bien! infirme que tu peux être aussi, malgré la susceptibilité de ton odorat, c'est comme qui dirait un seul et même particulier en trois personnes. Tu possèdes devant tes yeux le chantre de la Parisienne, le vieux troupier de la Croix-d'Or et M. Galimafré : c'est assez te dire que c'est un malin qui m'a enjolé de plusieurs verres de vin consécutifs, avec accompagnement de punch romain tout flambant, comme de juste, et autres biscuits de Reims passés indistinctement au fil de ma baïonnette. Fais pas l'enfant : c'est bon au corps! Ils sont là un tas de procureurs de première instance qui a de quoi, fais pas l'enfant. *Motus*, voilà le caporal; je renonce à Satan et à ses pompes...

Le numéro 9, à demi-voix : Numéro 5, mon ami, prends garde à faire du feston en emboîtant le pas sur le numéro 4, et retiens ton souffle de peur des chefs.

Au troisième acte de la scène, le numéro 9 est au fait. Il a appris la manière de s'en servir. Il sait qu'un canon de munition peut contenir une bouteille de Champagne ou de Bordeaux, et qu'avec un peu d'adresse un troupier qui sait vivre peut boire à la régalade par la lumière de son fusil sans endommager son fourniment. Pour être aussi savant et aussi bien traité que le numéro 5, il n'a eu qu'à s'approcher de la croisée ou trône maître Galimafré, et qu'à recevoir rasade par l'embouchure du canon. Le reste se devine. Au mouvement permis, de reposez-vous sur les armes, le numéro 9 charmé a toujours trouvé sa baïonnette métamorphosée en brochette de restaurateur et garnie convenablement. Il aurait indubitablement transmis sa nouvelle consigne au numéro 13 qui l'a relevé de faction, si, justement à cette heure, Maître Galimafré et les procureurs en question n'avaient levé le siége. On ne dit pas si le lendemain les numéros 5 et 9 ont visité la salle de police.

— Nous avons déjà, lors de sa publication, et depuis, fait connaître les principales dispositions de l'ordonnance de police du 28 mars 1837, qui prescrit aux habitans de Paris de ne déposer aucune ordure ménagère sur la voie publique, le matin avant huit heures, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er avril; et avant sept heures, depuis le 1er avril jusqu'au 1er novembre. Cependant de nombreuses contraventions sont constatées tous les jours, et aujourd'hui le Tribunal de police, présidé par M. Ancelle, a, sur les réquisitions de M. Jennesson, organe du ministère public, prononcé 90 condamnations à l'amende pour infraction à cette ordonnance.

Un autre arrêté, non moins sage, défend, *en tout temps*, de secouer les tapis par les fenêtres; cependant 57 contrevenans ont été condamnés à la même audience pour pareille infraction. Tous les prévenus ont cherché à se justifier en prétextant ignorance de ces ordonnances réglementaires.

— Charel, qui sert en qualité de remplaçant dans le 60e régiment de ligne, a trouvé fort agréable de recevoir, il y a quelque temps, une somme assez ronde, en échange de la promesse qu'il fit de servir militairement pour un autre; tant que les écus provenant de ce traité ont triplé et quadruplé le modeste prêt du soldat, Charel s'est bien trouvé de l'état de choses; tout allait au mieux, le régiment, la compagnie, la corvée et même son caporal d'ordinaire, tout était de son goût, il vivait en bonne intelligence avec tout le monde, et chacun se félicitait de sa gaîté et de son empressement à obéir. Mais un jour arriva où la somme payée par le remplacé toucha à sa fin, et dès-lors le remplaçant fut réduit au très petit décompte que le sergent-major règle tous les cinq jours. Charel fut mécontent; Charel n'obéit plus avec la même facilité; la salle de police reçut le récalcitrant, qui grossit considérablement le nombre de punitions dont l'état est placé sous les yeux des membres du 2e Conseil de guerre, devant lequel il comparaît sous la prévention de vente d'effets.

M. le président : Pourquoi avez-vous vendu vos effets d'habillemens militaires?

Le prévenu : Mon colonel, c'est une faute, j'en conviens, je vas pas à l'encontre; mais comme je n'étais pas content, je me suis vengé contre mon pantalon.

M. le président : Et pourquoi n'étiez-vous pas content? Et de quoi n'étiez-vous pas content?

Le prévenu : J'étais pas content du régiment et alors je voulais me défaire du régiment.

M. le président : Vous avez reçu, cependant, le prix de votre remplacement, et vous deviez plus que tout autre faire votre service avec exactitude.

Le prévenu : Je vais pas à l'encontre; mais comme l'argent du *paysan* avait filé, alors les camarades ne me voyaient plus avec autant de plaisir; moi ça me vexait, on ne me flattait plus comme dans le commencement; alors le service me fatiguait, on me punissait; je

me fâchais, on doublait la dose; alors et pour lors on me coffrait, et tout cela a fini par me mécontenter, n'y a-t-il pas de quoi?

M. le président: Si vos chefs vous punissaient, c'est que vous le méritiez sans doute. Dans tous les cas vous ne deviez pas vendre votre pantalon.

Le prévenu : Je ne dis pas, c'est une bêtise; mais qui est-ce qui n'en fait pas de bêtises ? moi tout le premier plus qu'un autre. J'ai fait celle-là, je ne vais pas à l'encontre; j'espère bien qu'elle me sera utile, puisque, d'après la règle, lorsque j'aurai subi ma punition je changerai de régiment; j'irai dans un où je ne serai pas connu. Et voilà pourquoi, mon colonel, j'ai vendu mon pantalon; j'espère que ça fera passer mon mécontentement.

Le Conseil, ne voulant pas tromper l'espoir du prévenu, le condamne à 2 ans de travaux publics, par application de l'art. 3 de la loi de juillet 1829.

Un très grand nombre de militaires adoptent le système de Charel toutes les fois qu'ils veulent obtenir un changement de régiment; ils vendent une partie de leurs effets dans la persuasion où ils sont qu'ayant commis un délit de mince importance, ils seront gracié deux ou trois mois après, et que sortant des travaux publics, les militaires condamnés sont renvoyés dans d'autres régimens que le leur pour y finir le service militaire auquel ils restent tenus.

— Au remplaçant Charel succède Chalvin qui, au même titre sert dans le 1er régiment de dragons. Comme Charel, Chalvin n'était pas content de son régiment, mais il fit mieux que lui. Aussitôt qu'il eut dissipé le prix de son engagement, il laissa son cheval à l'écurie, ses armes au râtelier de l'escadron, refusa le service qui lui était commandé et ne répondit plus aux appels. Après trois ans de désertion, il fut arrêté par la gendarmerie qui le conduisit à la prison militaire.

Chalvin avoue sa faute; c'est parce qu'il se déplaisait au 1er régiment de dragons qu'il a abandonné son corps; un régiment de cuirassiers eût été mieux de son goût, dit-il, mais comme on refusa de satisfaire à ses désirs, il s'éloigna. « Je voulais rentrer au bout de quelques jours, dit Chalvin, mais ayant rencontré un particulier qui me mit en ribotte, je laissai passer le délai de grâce. Alors il n'était plus temps de rentrer pour faire une petite punition. Je savais que l'on me punirait comme déserteur...

M. le président : Et c'est pour ne pas être puni que vous êtes resté trois ans à errer comme un vagabond?

Le prévenu: Je n'osais pas rentrer. Mais cependant j'étais à la veille de venir me soumettre et demander pardon, quand les gendarmes m'ont arrêté.

Une voix : C'est bien du malheur.

Le prévenu : Oh! oui, c'est bien du malheur, que même j'avais compté sur le mariage de madame la duchesse d'Orléans.

Malgré les efforts de Me Tessières, le Conseil déclare Chalvin coupable de désertion étant remplaçant, et le condamne à cinq ans de boulet.

— Un troisième remplaçant parait devant le Conseil de guerre. Celui-ci a eu un dégoût prononcé pour le service militaire ; toutefois ce dégoût ne s'est emparé de lui qu'après qu'il eut remboursé le prix du remplacement. Simon ayant donc été admis à remplacer un jeune soldat de la classe de 1835 par le Conseil de révision du département de l'Orne, se hâta de dissiper la somme qu'il venait de recevoir, et oublia d'obéir à l'ordre de route qui lui fut notifié. Mais la gendarmerie n'a pas négligé son arrestation, et par suite il a été mis en jugement comme prévenu d'insoumission à la loi de 1832 sur le recensement de l'armée. C'est pour réparation de ce délit que le Conseil de guerre l'a condamné à un an de prison, maximum de la peine.

— Un déménagement. — Une dame H... tenait un appartement meublé rue Meslay. Bientôt elle eut des difficultés avec la portière, et celle-ci, dans sa fureur, annonça au propriétaire que la dame H... recevait chez elle son amant qui, chaque matin, emportait un meuble en s'en allant, et diminuait ainsi la garantie de ses loyers. Par suite de cette déclaration, congé fut donné à la dame H.... qui, offensée, voulut quitter de suite la maison et se retirer dans un hôtel garni, laissant les meubles dans son ancien logement, jusqu'à ce qu'elle en eût trouvé un nouveau. Mais lorsque quelques jours après, elle voulut enlever ses meubles, elle remarqua qu'il lui en manquait un grand nombre : commode, secrétaire, table de nuit, fauteuils, bergères, pendule, linge, étoffes de soie, etc., avaient disparu.

Sur les indications données par la dame H..., M. le commissaire de police Cabuchet s'est livré aux plus minutieuses recherches au domicile de la portière, où il a découvert plusieurs menus objets reconnus par la plaignante ; puis poursuivant ses investigations, il est parvenu à savoir que la plupart des gros meubles avaient été vendus et livrés à une dame Dubert, marchande, rue des Barrés-Saint-Paul, 4, où ils furent saisis du consentement de celle-ci, qui, dans sa loyauté, donna d'utiles renseignemens pour découvrir le reste des objets volés.

Maintenant comment ces audacieuses soustractions avaient-elles eu lieu ?

Rien de plus simple : la portière avait conservé les clés des pièces meublées et non occupées; puis elle déclarait aux marchands trop confians, que Mme H... était dans une position embarrassée, et qu'elle désirait vendre quelques meubles pour se faire de l'argent, et elle ajoutait : « Venez enlever les meubles de grand matin, avant le lever des voisins. C'est là le desir de Mme H..., qui m'a autorisée à recevoir le prix en son acquit. »

Le portier, arrêté en même temps que sa femme, soutient qu'il est tout-à-fait étranger à ces soustractions. Selon lui, il a aidé à charger les meubles, parce que sa femme lui disait que Mme H... voulait les soustraire à ses créanciers.

— Un assassinat dont la malheureuse victime vient de mourir à l'hôpital Saint-Louis a été commis, le dimanche 27 août dernier, rue du faubourg Saint-Denis, 196. Nous avons tardé jusqu'à ce moment à mettre sous les yeux de nos lecteurs les détails de ce crime, par des motifs de prudence qui cessent d'être impérieux aujourd'hui.

La veuve Morlay, âgée de soixante-quatre ans, et exerçant la profession de maraichère, rue du faubourg Saint-Denis, 196, avait occupé durant quelques mois, comme garçon jardinier, un nommé Beauvais; elle l'avait depuis peu congédié pour inconduite et l'avait remplacé par un sujet honnête et laborieux. Le 26 au soir, cette femme s'était couchée de bonne heure, suivant l'habitude des gens de sa profession : à une heure après minuit, elle fut réveillée en sursaut par un bruit violent qui se faisait du dehors; au même moment la porte céda sans effort de pression, et elle fut subitement assaillie par trois hommes qui lui portèrent à-la-fois des coups de couteaux à la poitrine, au bas-ventre, et sur les bras et les mains qu'elle portait en avant pour sa défense.

Les assaillans, vêtus tous trois de blouses, et la figure à demi cachée par des mouchoirs, s'étaient introduits dans le terrain de la veuve Morlay en escaladant un petit mur qui le sépare d'une partie de la voie publique nouvellement remblayée. Connaissant parfaitement les êtres de la maison, ils avaient tout d'abord saisi le chien de garde, qui s'était sans doute laissé surprendre dans le sommeil, et lui avaient coupé la gorge; ils avaient ensuite enfermé à double tour dans l'écurie le nouveau garçon de la veuve Morlay, et alors seulement ils l'avaient asaillie.

Ils ne purent toutefois empêcher les cris de cette femme courageuse. Aussi l'éveil fut-il donné aux voisins, et un bruit de voix et de pas qui se faisait entendre assez proche, vint les surprendre, lorsque déjà ils avaient fait des paquets des meilleurs effets de leur victime. Ils s'esquivèrent alors en hâte, tandis que la malheureuse veuve Morlay retrouvait assez de force pour allumer un fallot et aller ouvrir l'écurie à son domestique.

Immédiatement transportée à l'hôpital Saint-Louis, la veuve Morlay a, dès le premier moment, déclaré avoir reconnu son ancien garçon jardinier au nombre des assassins; elle a persisté dans cette déclaration jusqu'au dernier moment où, malgré les secours qui lui étaient prodigués, elle a succombé au nombre et à la gravité de ses blessures.

Rien au reste n'avait été enlevé du domicile de cette malheureuse femme. Des recherches faites sur ses indications ont fait retrouver des petites sommes qu'elle avait cachées en divers endroits de sa maison. Quant aux coupables, les actives recherches de la police, et la rapidité de l'instruction dirigée avec autant de zèle que de talent par M. Berthelin, paraissent ne pas leur laisser désormais l'espoir d'échapper. Beauvais a été arrêté à la Villette, où déjà la clameur publique le désignait comme un des auteurs du crime; deux autres iudividus, Viard, garçon jardinier aussi, et Renouf, prévenus de complicité, viennent également d'être saisis.

— Hier un rassemblement considérable d'individus sortant des nombreuses guinguettes du petit Charonne et du boulevart extérieur, s'était formé devant la barrière de Moutreuil. Un auvergnat, le sieur Landry, qui exerce le rude métier de porteur d'eau dans le faubourg St-Antoine, venait d'engager une lutte violente avec les employés de l'octroi, dont un, disait-il, avait porté des coups à son chien. Obligés de résister à l'attaque brutale de ce furieux, les employés avaient envoyé requérir la garde, mais lui, soutenu de quatre ou cinq de ses camarades et exalté par les vapeurs de l'ivresse, excitait la foule à l'imiter, et, continuant ses voies de fait, frappait avec acharnement les commis dont il avait presque mis en lambeau les uniformes verts.

La force armée arrivant enfin est parvenue à s'emparer de cet homme qui, conduit d'abord au poste de la barrière du Trône, a été immédiatement mis à la disposition de M. le procureur du roi.

— Des exhalaisons méphytiques paraissant provenir d'une fuite du gaz, occasionnaient hier un rassemblement assez considérable à une des angles de la place Saint-Antoine, et les gardes-municipaux du poste voisin se disposaient à faire retirer les curieux qui obstruaient les abords des boutiques d'un limonadier et d'un coiffeur qui, depuis quelques jours seulement, sont éclairées par le gaz, lorsque tout-à-coup une explosion eut lieu chez le sieur Pressat, perruquier-coiffeur. Les vitres de la devanture sautèrent en éclats, la boiserie fut brisée; la dame Pressat, qui se trouvait dans la boutique avec son garçon, et trois autres personnes furent légèrement brûlés. Deux ferrailleurs habitant la cour Damois, deux jeunes ouvriers charrons, les frères Jean, demeurant rue Louis-Philippe, un sieur Forest, mercier, place Saint-Antoine, 3, qui se trouvaient en ce moment près de la boutique, eurent les cheveux, les cils et une partie du visage brûlés.

L'explosion avait eu lieu au moment où le garçon de la dame Pressat approchait de l'appareil du gaz un papier allumé, pour communiquer la lumière au beç.

Un ouvrier ébéniste, demeurant rue de la Roquette, blessé grièvement par des éclats de verre, et brûlé au visage et au cou, a été immédiatement envoyé à l'hôpital Saint-Antoine par M. Jacquemin, commissaire de police, arrivé sur le théâtre de l'événement avant l'explosion, et qui a aussitôt procédé à une enquête.

VARIÉTÉS.

COUTUMES AFRICAINES.

LE MARIAGE. — LE YANZÉE CAMÉE. — LA CONVERSATION CRIMINELLE. — L'EMPOISONNEMENT. — INTERROGATOIRE DU MORT. — ÉPREUVE DE L'EAU ROUGE. — LE BAL. — LE SUPPLICE. (1)

De toutes les jeunes filles qui faisaient l'ornement et l'orgueil de la tribu de Fimmaneys, peuplade située sur la côte occidentale de l'Afrique, la plus attrayante était, sans contredit, la belle Oudaloo. Sa tête laineuse, ses gros yeux ronds, son nez épaté et ses lèvres charnues et renversées, comme le bord d'un vase; sa peau huileuse, mais d'un noir d'ébène, ses formes extrêmement prononcées, enflammaient tous les cœurs; et si, à l'énumération de ses charmes, on ajoute la démarche vive d'un dromadaire, on pourra se former une idée des perfections de cette Vénus fimmaneyenne. Aussi, il n'est pas étonnant que dès l'âge de 11 ans elle devînt l'objet des vœux et des poursuites de tous les jeunes gens de sa tribu. Mais, il faut le dire à sa louange, elle résista à toutes les séductions qui l'entouraient et se conserva pure et sans tache à l'époux choisi par ses parens.

L'heureux mortel à qui sa main virginale était destinée se nommait Oorawihie, et quoiqu'il fût un des principaux chefs de la peuplade, il n'avait encore que six femmes légitimes. Le jour désigné pour le septième hyménée, le futur fit stationner sur la route des serviteurs chargés de liqueurs et de rafraîchissemens de toutes espèces à l'usage des amis de la fiancée. La belle Oudaloo s'avançait portée sur les épaules d'une vigoureuse et respectable matrone, sous les pas de laquelle on avait étendu des nattes; car la terre n'était pas digne d'être foulée par les pieds de celle qui était chargée d'un si précieux fardeau; mais afin que l'éclat des charmes de la fiancée n'éblouît pas d'autres yeux que ceux de l'époux, elle était enveloppée dans les replis d'une grande pièce de drap fin. C'est ainsi que la jeune fille, accompagnée de tous ses parens et de ses amis, qui le long de la route chantaient, dansaient et tiraient des coups de fusil, fut remise aux mains d'Oorawihie.

Le lendemain des noces, la jeune femme, pour se conformer à l'usage du pays, résolut de faire choix d'un yanzée camée. Le yanzée camée est une espèce de sigisbé ou cavalier servant, avec cette différence qu'en Italie les droits du *cicisbeo* sont purement honorifiques, comme chacun sait, quoiqu'en disent les médisans, tandis qu'à Fimmaneys où règne la polygamie, le yanzée est admis, plus ou moins secrètement, à jouir de quelques autres priviléges plus réels. Aussi devons-nous dire que les maris, importunés de quelques sots propos parvinrent à faire adopter une loi qui proscrit sous peine de mort le yanzéïsme. Mais la coutume est tellement enracinée qu'à l'heure qu'il est le yanzéïsme est plus florissant que jamais à Fimmaneys : c'est un point d'honneur pour les dames; c'est pourquoi Oudaloo, dès le lendemain de son mariage, alla solliciter les soins d'un jeune homme nommé Morwoë, que sans doute son cœur avait déjà distingué. L'amant, après quelques grimaces pudibondes, ne retarda sa défaite que le temps strictement exigé par les règles du bon ton; et bientôt la belle Oudaloo n'eut plus de souhaits à faire et prit rang parmi les dames fashionables de Fimmaneys.

Les suites naturelles d'une pareille liaison ne tardèrent pas à se manifester; mais si le point d'honneur est très favorable aux yanzées, il défend aussi très rigoureusement à une femme d'introduire un enfant étranger dans la famille de son époux. Et nous devons dire, à la louange du beau sexe africain, qu'à cet égard il pousse la franchise jusqu'à un point qui n'est pas sans danger. En conséquence, Oudaloo, s'exposant à toute la colère de Oorawihie, lui déclara qu'elle allait devenir mère, et nomma celui à qui elle devait ce nouveau titre. Quels ques fussent les sentimens du mari, il se résigna en apparence très philosophiquement à cette mésaventure, car toute manifestation d'humeur récalcitrante aurait pu avoir des conséquances fâcheuses.

Oudaloo donna le jour à un fils, et son époux, témoin journalier de ses soins maternels, ainsi que de la grâce toute particulière avec laquelle elle portait son marmot attaché sur son dos, et l'allaitait par-dessus l'épaule, ne put long-temps contempler un tableau aussi séduisant sans un sentiment de regret et de jalousie.

Quelques mois se passèrent, et lorsque l'enfant fut sevré, Oorawihie dit à sa septième femme : «Ma chère Oudaloo; de toutes mes femmes, vous êtes la favorite de mon cœur. J'ai le plus grand chagrin de n'avoir point un enfant de notre commune tendresse. Jurez-moi que jusqu'à ce que vous ayez acquis la certitude que mes vœux sont exaucés, vous resterez dans ma hutte sans courir les champs comme une brebis égarée, et que surtout vous vous abstiendrez de la société de votre yanzée. » Oudaloo fit le serment qu'on lui demandait; mais hélas ! à quoi sert un pareil serment quand il n'est pas dicté par le cœur ! Le yanzée, ne rencontrant plus nulle part la brebis égarée, se douta de quelque chose et résolut d'employer tous ses efforts pour faire cesser la reclusion volontaire ou forcée dans laquelle vivait sa maîtresse. Il parvint à s'introduire chez Oudaloo. Ce qui se passa dans cette entrevue est resté couvert d'un voile mystérieux; mais la suite des événemens persuada aux habitans de la tribu que, malgré les apparences, la belle fimmaneyenne résista aux pressantes sollicitations de son yanzée, ainsi qu'aux penchans de son propre cœur,

Cependant, très peu de jours après, Oorawihie fut trouvé mort dans sa hutte. Grande fut la rumeur dans toute la tribu à cette nouvelle. A quoi devait-on attribuer un trépas si soudain ? Oorawihie avait-il péri victime d'un sortilége ? Sa mort avait-elle été occasionnée par l'influence d'un grégori ou fétiche supérieur en puissance au sien ? Enfin, le poison avait-il terminé ses jours ? Ces différentes conjectures ne pouvant donner la solution du problême, on résolut *d'interroger le mort*, et de le forcer à déclarer par quel motif il avait paru en présence du Grand-Esprit avant que d'y avoir été appelé, au moins suivant toute apparence.

A cet effet, tous les parens et les amis du défunt s'assemblèrent. On coucha le cadavre enveloppé dans un drap, sur des bâtons en forme de brancards, et six jeunes gens le portèrent sur leurs épaules jusqu'au lieu fixé pour la cérémonie. Alors le plus proche parent tenant une branche de verdure à la main, se plaça à cinq ou six pas en avant du brancard, et adressa au corps les paroles suivantes : « Oorawihie, tu es maintenant un homme mort; tu sais que ton » esprit ne réside plus parmi tes frères; tu sais que tu es placé sur » les bâtons du Grand-Esprit, et que tu dois répondre la vérité à » toutes les questions que nous allons t'adresser ? Pourquoi es-tu » mort ? Pourquoi as-tu abandonné tes femmes, tes enfans, tes pa- » rens et tes amis ? Savais-tu que tu allais mourir ? Avais-tu vu » un beau fusil ou une belle pièce d'étoffe que tu ne pouvais te » procurer ? Où bien quelqu'un t'aurait-il offensé sans que tu aies » pu en tirer vengeange ? »

A toutes ces demandes, le corps répondit négativement par un mouvement d'oscillation auquel les porteurs étaient contraints d'obéir.

« Tu ne savais donc pas que tu allais mourir, continua l'inter- » rogateur ? Ta mort a donc été occasionnée par le sortilége ?... » Non!... Par un fétiche supérieur?... Non plus!.. Tu as donc été » empoisonné ?.... » Ici le corps fit un mouvement en avant. » Pauvre Oorawihie! je te somme au nom du Grand-Esprit de nous » faire connaître les auteurs de ce crime, et les coupables fussent- » ils même tes parens, tu dois les déclarer, quelque pénible qu'il » soit de publier la honte de sa propre famille. Courage, pauvre » mort, ma voix va prononcer le nom de tous ceux que nous présu- » mons avoir été tes ennemis, et lorsque celui des coupables frap- » pera tes oreilles, élance-toi vers moi de manière à venir frapper » cette main qui tient la branche de verdure. »

Après avoir inutilement nommé une partie de la population et voyant l'immobilité du corps, l'interrogateur prit un ton plus solennel. « Oorawihie, dit-il, nous nous savons tous que désirant avoir » un héritier de ton épouse favorite, tu avais exigé d'elle le vœu de » ne pas quitter de quelque temps ta hutte et de renoncer à la so- » ciété de son yanzée camée, Morwoë. »

A ce nom, le corps du défunt se porta en avant avec tant de violence que le mouvement fit tomber la branche de verdure de la main de l'interrogateur. « C'est donc Morwoë qui t'a empoisonné, et ta jeune épouse Oudaloo... » Uu second mouvement du corps proclama sa complicité. Cette expérience fut répétée trois fois afin de ne pas laisser de doute dans l'esprit des assistans, et de suite on procéda à l'enterrement du corps.

Cette cérémonie achevée, on songea à s'emparer des coupables; on les enferma séparément chacun dans une hutte. Oudaloo, étant parvenue à s'échapper, se rendit au village voisin, et réclama la protection du chef. « Le corps de mon mari, dit-elle, m'a accusée de l'a- » voir empoisonné, je suis innocente de ce crime et je demande à » me laver de l'accusation par l'épreuve de *l'eau rouge.* » Sa requête lui fut accordée. Le chef prit jour pour la cérémonie et envoya des messagers à tous ceux qui avaient été présens à l'accusation, pour qu'ils eussent à venir assister à la solennité de la défense.

Au jour indiqué, Oudaloo, dépouillé de ses vêtemens ordinaires, et n'ayant pour se couvrir que quelques feuilles de plantain attachées autour des reins, fut placée sur un siége élevé, et là, en présence de tous les habitans, on lui fit manger une immense quantité de riz, assaisonné d'huile de palmier; elle fut ensuite forcée de boire cinq ou six litres d'eau qu'on avait rougie en y exprimant le suc vénéneux d'un fruit sauvage. L'estomac ainsi surchargé, elle dut passer la nuit au collangée. Le collangée est une espèce de bal ou de sabbat où tous les danseurs et danseuses s'on

(1) Nous devons cette relation intéressante, qui contient des détails très curieux sur les mœurs des peuplades africaines, à M. le capitaine M..... qui a résidé pendant plusieurs années sur la côte d'Afrique.

grotesquement travestis. Ils portent ordinairement des coiffures de roseaux entourés de plumes; ils sont vêtus d'une espèce de cotte également formée de roseaux liés autour des reins, et qui s'ouvre en tous sens au moindre mouvement. Le tour des yeux, du nez, de la bouche, est marqué par des lignes de craie blanche qui forment un horrible contraste avec leur peau noire. Ce fut au milieu de ces figures hideuses qu'Oudaloo fut obligée de sauter tant que ses forces purent la soutenir. Mais bientôt cet exercice continu détermina une indigestion violente, et son estomac rejeta tout le riz ainsi que l'eau rouge qu'elle avait avalée. A cette vue, l'assemblée entière fit entendre des acclamations de joie; l'innocence de l'accusée fut proclamée à l'unanimité, et on la porta en triomphe à sa ville natale, où elle intenta contre les parens de son défunt mari un procès en réparation. Il fut déclaré que la belle Oudaloo avait été diffamée et emprisonnée à tort, et ses accusateurs lui payèrent des dommages-intérêts proportionnés à l'injure qu'elle avait reçue.

Pendant ce temps, qu'était devenu le yanzée ? N'espérant pas se tirer avec honneur de l'épreuve dans laquelle sa maîtresse venait de triompher, il s'était résigné à la mort et n'avait pas quitté la prison d'où, le lendemain matin, il fut tiré pour être conduit au supplice. Le lieu de l'exécution était situé hors de la ville, au milieu des champs. Arrivé là, on le força à creuser lui-même sa fosse; et pendant qu'il était occupé à ce travail, ses gardes l'accablaient d'injures. « Tu sais donner la mort aux autres, lui disaient-ils, eh bien ! » tu vas maintenant la subir toi-même, et tu nous diras ce que tu » en penses. » A ces railleries, le condamné répondit, tout en continuant son travail : « Oui, sans doute, j'ai donné la mort à Oorawi- » hie; je l'ai donnée à d'autres aussi, et si vous me laissiez vivre, » je tuerais tout le monde. » Après cette bravade, il se couchait dans la fosse pour en mesurer les dimensions, et la trouvant suffisamment longue et profonde, il se plaça au bord, la tête tournée vers l'intérieur : alors un des assistans lui asséna sur la nuque un coup violent qui le fit tomber dans la fosse la face contre terre. On jeta sur lui quelques pelletées de poussière et on le cloua encore vivant au fond de la fosse au moyen d'un épieu fort pointu qu'on lui passa à travers le corps; puis on combla le trou, et défense fut faite à tous les habitans de la tribu de jamais prononcer le nom de Morwoë.

Il paraît que la dernière entrevue des amans n'avait pas été aussi secrète qu'ils s'en étaient flattés. La première femme d'Oorawihie, jalouse des charmes de sa jeune rivale, la surveillait, et ce fut d'après ses informations que le corps, ou pour mieux dire les porteurs, exécutèrent les mouvemens accusateurs qui devinrent si funestes au yanzée.

RÉPLIQUE A L'OCCASION DU MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES.

Le grand cheval de bataille de *M. Gavard* est qu'il est seul autorisé à faire graver et publier le MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES. Nous lui répondrons que nous le sommes comme lui, et nous affirmons ici que *M. Horace Vernet*, *Mmes Gros*, *Gérard*, *MM. Scheffer*, *Léon Cogniet*, *Alaux*, *Langlois*, etc., enfin, tous les artistes auxquels nous nous sommes adressés, ont mis la plus noble et la plus grande obligeance à nous accorder les autorisations que nous leur avons demandées, dans le but de seconder notre entreprise toute nationale; car elle s'adresse à tout le monde par la modicité de son prix.

Restait l'autorisation de dessiner dans le Musée de Versailles; nous convenons bien franchement que nous l'avons sollicitée de M. l'intendant de la liste civile, et qu'elle nous a été refusée. Nous pensions qu'il nous était permis, comme à M. Gavard, de reproduire, à bon marché, un musée sur le fronton duquel est inscrit en grosses lettres : A TOUTES LES GLOIRES DE LA FRANCE. Nous nous étions trompés.

Il nous a donc fallu chercher un moyen d'obvier à cet inconvénient, et nous l'avons facilement trouvé. On peut s'en convaincre à la belle exécution de nos gravures, et surtout à la vérité des caractères, qu'il serait impossible de rendre comme nous l'avons fait, si on ne dessinait pas devant les tableaux mêmes. Nous ne voulons, pour preuve irrécusable de notre assertion, que l'*Entrée de Henri IV*, d'après Gérard, gravée par Beyer, et la *Révolte du Caire*, de Girodet, gravée par Lefebvre aîné, que tous les artistes regardent comme des chefs-d'œuvre.

Nous arrivons au seul reproche de M. Gavard, qui serait fondé, s'il était vrai. Il prétend que nous ne reproduisons pas les tableaux tels qu'ils sont au Musée de Versailles; nous répondons à cela que nous avons fait graver le *Philippe V, duc d'Anjou*, d'après le tableau original, tel, en un mot, que Gérard l'a peint, et non pas d'après la copie qui est au Musée de Versailles. Après la mort de Gérard, on a cru devoir ajouter à cette copie plusieurs figures pour remplir un panneau qui était trop grand. Ne devions-nous pas nous en tenir à la pensée du peintre ?

Quand nous ferons graver la *Bataille d'Eylau*, nous la donnerons d'après le tableau original de Gros, qui est au Musée du Louvre, et non d'après la copie qui est au Musée de Versailles. Cette copie est rognée d'un pied et demi tout autour, le panneau auquel on la destinait étant trop petit. Nous ne ferons en cela que ce que le bon sens et le bon goût nous indiquent.

Si, après avoir annoncé 200 livraisons du *Musée de Versailles*, nous n'en promettons plus que 100, c'est qu'examen fait de cette immense collection, qui sera encore incomplète en en faisant plus de mille, il n'en surnage véritablement pas davantage. D'ailleurs, M. Gavard ayant annoncé qu'il ferait tout le Musée de Versailles, tout, *jusqu'au plus petit nuage des plafonds de Lebrun*, nous nous sommes tenus le plus loin possible de son programme.

Le public nous en a su bon gré, et nous ne négligerons rien pour terminer notre ouvrage aussi heureusement que nous l'avons commencé. Quant à ceux qui n'ont encore pris ni le Musée de M. Gavard, ni le nôtre, nous leur dirons : Avant d'acheter, *comparez, comparez, comparez!*

Agréez, etc. FURNE et Ce, *Editeur du Musée historique de Versailles, quai des Augustins*, 39

31 août.

— On annonce une collection de *Classiques grecs* à l'usage des aspirans au baccalauréat ès-lettres, de l'enseignement dans les colléges et institutions de l'université, traduits par M. Vendel Heyl, professeur au collége Saint-Louis. (Voir aux *Annonces*.)

— On annonce la prochaine mise en vente d'un ouvrage de musique très important et qui fera plaisir aux amateurs de bonne musique de piano; ce sont toutes les symphonies de Beethoven, arrangées pour le piano seul, par notre célèbre pianiste F. Kalkbrenner.

— Extrait d'un article publié dans le *Constitutionnel*, du 6 mars 1837 par le docteur Isidore Bourdon, membre de l'Académie de médecine, sur une nouvelle méthode pour guérir les HERNIES SANS OPÉRATIONS.

Le temps est venu où il ne viendra jamais que la spécialité des hernies doit cesser d'être abandonnée aux médicastres et aux guérisseurs routiniers; il faut enfin qu'elle rentre dans les attributions des praticiens éclairés, d'où elle n'aurait jamais dû sortir. Aussi a-t-on franchement approuvé le docteur Hérisson, quand on a su qu'il s'était appliqué à cette branche importante de la médecine. M. Hérisson, médecin attentif, esprit droit et cultivé, avait déjà donné la mesure de sa parfaite aptitude, en inventant le sphygmomètre (mesureur du pouls), qui a tant avancé l'ÉTUDE ET LE TRAITEMENT DES MALADIES DU COEUR, etc.

Rien de ce qui peut améliorer la santé de l'homme n'est indigne du médecin; et cette vérité banale que l'illustre Camper alléguait jadis en présence de personnes qui la déniaient, il est heureux que M. Hérisson lui ait donné l'autorité de son exemple.

Dans l'espace d'une année, M. Hérisson (rue Neuve-des-Mathurins, 12), compte déjà cent trente malades guéris. C'est encore peu, sans doute, mais la renommée légitime de la nouvelle méthode multipliera bientôt le succès.

Pour convaincre nos lecteurs de l'efficacité de cette méthode, nous les renvoyons à l'article de M. J. G. sous le titre de *Bulletin scientifique et industriel*, inséré dans la *Gazette de France* du 12 novembre 1836.

CLASSIQUES GRECS

Avec traduction littérale en regard du texte, par M. Vendel Heyl, professeur au collége Saint-Louis, à l'usage des aspirans au baccalauréat ès-lettres, de l'enseignement dans les colléges et institutions de l'Université : DIALOGUES DES MORTS, de Lucien, 1 50. — CYROPÉDIE DE XÉNOPHON, livre premier, 1 50; livre second, 1 20. — OEDIPE ROI, de Sophocle, 1 60. — APOLOGIE DE SOCRATE, par Platon et Xénophon, 1 50. — VIE DE MARIUS, 1 80. — VIE DE SYLLA, 1 60. — VIE DE CICÉRON, par Plutarque. — HECUBE, tragédie d'Euripide, 1 50. — Les mêmes auteurs grecs seul coûtent moitié prix. — Sous presse : DISCOURS D'ESCHINE CONTRE CTÉSIPHON, DISCOURS DE DÉMOSTHÈNES *de Coronâ*. — PREMIÈRE ET SECONDE OLYNTHIENNE, 1, 2, 3, et 4me livres de l'ILIADE en vente chez *L. Desessart et compagnie*, éditeurs, rue de Sorbonne, 9.

MUSIQUE.

Pour paraître très incessamment chez SCHONENBERGER, éditeur, la belle collection complète de toutes les symphonies de L. V. Beethoven, arrangées pour le *Piano seul*, par notre célèbre F. Kalkbrenner. — Chaque symphonie formera un cahier.

On demande 10,000 fr. à emprunter, pour lesquels il sera donné de bonnes garanties et fait des avantages.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à M. BODINEAU, rue Neuve-St-Roch, 13. La garantie pouvant être fractionnée, on pourra ne prendre qu'une partie de l'emprunt, même pour 1,000 fr.

GOUTTE, RHUMATISMES ET HYDROPISIES.

Les plus heureux succès dans le traitement de toutes douleurs et affections goutteuses, rhumatismales et les hydropisies, sont tous les jours obtenus par M. BLANC, médecin de la Faculté de Paris, sous les auspices de M. le docteur FELDMANN, de Vienne (Autriche), membre de plusieurs sociétés savantes, et célèbre dans toute l'Allemagne par les cures merveilleuses qu'il a opérées sur un grand nombre de personnes atteintes de ces affections et jusque-là réputées incurables. La méthode du traitement est d'autant plus précieuse que les médicamens qui sont prescrits ne peuvent, dans aucun cas, nuire aux malades. Toute inflammation rhumatismale cède à la vertu de la médication, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux applications de sangsues, et huit ou dix jours suffisent le plus souvent pour amener la guérison parfaite et durable même des affections les plus opiniâtres. Consultations tous les jours, de 1 à 4 heures, excepté le dimanche, rue St-Honoré, 335. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

MAISON CHANTAL. **EAU INDIENNE.** RUE RICHELIEU, 67, au 1er.

Seule teinture *avouée par la chimie* pour teindre les cheveux en toutes nuances et *sans danger*, sans leur ôter de leur souplesse. — CRÈME PERSANNE qui fait tomber les poils en cinq minutes. Prix : 6 fr. l'article; 48 fr. la douzaine. (Env., affranchir.)

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte passé devant Me Clausse et son collègue, notaires à Paris, le 24 décembre 1836, enregistré;

Il a été formé entre M. Edme-François-Hélène JANNOT DE MONCEY, capitaine de cavalerie en retraite, membre de la Légion d'Honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 33, seul gérant responsable, et les personnes qui deviendraient propriétaires d'une ou de plusieurs actions, une société en commandite seulement à l'égard des actionnaires sous le nom de Société des Lignites et des houilles de Luzarches.

La durée de la société a été fixée à 9 années à partir du jour de la constitution définitive, sauf le cas prévu audit acte de société où elle pourrait être convertie en société anonyme.

Il a été dit que cette durée serait prolongée tout le temps nécessaire pour compléter celui que le gouvernement accordera pour l'exploitation des couches de lignites et de houilles.

Que la société ne devait être constituée qu'à partir du jour où 800 des actions auraient été soumissionnées.

Que cette constitution serait constatée par une déclaration faite en suite de l'acte de société par le gérant, que les publications exigées par la loi n'auraient lieu qu'après cette déclaration.

La raison sociale est François DE MONCEY et Comp.

M. de Moncey a seul la signature sociale et en pourra faire usage pour toutes les affaires de la société, sans cependant pouvoir souscrire de billets ni contracter d'emprunt.

Le fonds social a été fixé à la somme de deux millions 250,000 fr. représentés par 8,000 actions dites de fonds, de 250 fr. chacune et par mille actions bénéficiaires ou industrielles également au capital de 250 fr. chaque.

M. de Moncey a apporté à la société le droit au bail d'une pièce de terre appelée la charbonnière, d'une maison d'un hangar et d'un manége, le tout destiné à l'exploitation de la houille.

Il a été dit qu'il ferait aussi apport à la société de tous les droits qui résulteraient des concessions par lui demandées et obtenues à l'effet d'exploiter la lignite et la houille de Luzarches et lieux circonvoisins.

Et aussi des dépenses par lui faites pour arriver à la constitution définitive de la société.

Pour extrait :

YVER,
Successeur de Me Clausse.

Suivant acte passé devant Me Yver et son collègue, notaires à Paris, le 31 août 1837, étant en suite d'un acte de société passé devant Me Clausse, prédécesseur, dudit Me Yver, et son collègue, notaire à Paris, le 24 décembre 1836; M. DE MONCEY a déclaré que le nombre de 8,000 actions, fixé aux termes du susdit acte de société pour que sa constitution définitive eût lieu, étant atteint, cette société était constituée, il a déclaré même que le nombre d'actions ayant été atteint dès le 29 août 1837, c'était à partir de ce jour que ladite société se trouvait constituée de fait.

Pour extrait :

YVER.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 24 août 1837, enregistré à Paris le 26 août 1837;

M. Antoine-Léopold CHERADAME, marchand de tableaux, demeurant rue Vivienne, 36, et M. François CORRÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-d'Enfer, 1 bis, ont déclaré dissoute, à compter dudit jour 24 août, la société en nom collectif qu'ils avaient formée entre eux, sous la raison sociale CHERADAME et CORRÉ pour quinze années commencées le 1er susdit mois d'août et qui avait pour objet d'acheter, vendre et louer des tableaux, aux termes d'un acte passé devant Me Charlot et son collègue, notaires à Paris, le 24 juillet précédent, enregistré et publié.

MM. Chéradame et Corré sont restés chargés conjointement de la liquidation de cette société.

CORRÉ.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 26 août 1837, enregistré, il résulte que M. Jean NORMANDIN, coiffeur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, passage des Pavillons, 5, et M. Auguste BARRAUD, aussi coiffeur, demeurant à la Nouvelle-Orléans, états de la Louisiane, ont formé, pour 6 ans, à compter du jour de l'embarquement des sociétaires et de leurs marchandises, une association pour l'exploitation du fonds de coiffeur-parfumeur appartenant à M. Barraud, à la Nouvelle-Orléans. La raison sociale est NORMANDIN et BARRAUD. Tous actes de la société devront être revêtus des signatures des deux sociétaires; toutefois, lorsque l'un des sociétaires viendra en France, son co-associé lui donnera un mandat. La mise sociale est, pour chacun, de 20,000 fr. Le siége de la société est à la Nouvelle-Orléans, au domicile actuel de M. Barraud.

Pour extrait :

J. NORMANDIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Gondouin, l'un d'eux, le mardi 6 février 1838, en deux lots qui ne pourront être réunis : 1° de la BELLE FERME du Grand-Poligny, sise arrondissement de Meaux, d'une contenance de 155 hectares en 5 pièces, d'un revenu de 10,300 francs, net de tous frais; 2° et d'un MARCHÉ DE TERRES en 8 pièces, sis aux terroirs de Survilliers et Désessarts (Seine-et-Oise), d'une contenance de 14 hectares 27 ares, d'un revenu net de 1,200 fr. S'adresser pour les renseignemens, à Me Gondouin, notaire, rue de Choiseul, 8, dépositaire des titres et pièces; à Me Péan de Saint-Gilles, notaire, place Louis XV, 8; Spécialement pour la ferme de Poligny, à Me Lucy, notaire à Meaux; à Me Kiggen, notaire à Dammartin; sur les lieux, à M. Hubert, fermier; et pour le marché de terres à Me Margry, notaire à Louvres; et sur les lieux, à M. Bouchard, fermier.

Adjudication préparatoire aux criées de Paris, au Palais-de-Justice, le 16 septembre 1837, d'une MAISON, jardin et dépendances à Belleville, rue de Calais, 30 ter.

Elle peut produire annuellement 1,500 f. Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 13,950 fr., outre les charges.

S'adresser : 1° à Me Auquin, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 25; 2° à Me Audouin, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33; 3° à Me Lelong, avoué, rue de Cléry, 28.

A vendre par adjudication, le samedi 9 septembre 1837, heure de midi, en l'étude de Me Boy, notaire à Chartres, sur la mise à prix de 20,000 f.,

Une jolie MAISON de campagne, appelée la Forte-Maison, située commune de St-Prest, à une lieue de Chartres, à 20 lieues de Paris, à un quart de lieue de la grande route d'Espagne, composée d'une maison de maître, écurie, remise, maison de jardinier, jardin d'agrément et potager, bois et prés bordant la rivière d'Eure; le tout d'un seul tenant, contenant environ trois hectares, cinquante centiares, clos de murs, haies vives et fossés; cette propriété dont l'arrivée est facile se trouve dans l'un des plus agréables sites de la vallée de l'Eure, et son revenu peut être évalué à 1,000 fr.

La maison est meublée; le propriétaire serait disposé à traiter amiablement du mobilier avec l'acquéreur.

A vendre à l'amiable en l'étude dudit Me Boy, notaire.

Une très belle FERME d'origine patrimoniale, composée de bâtimens d'habitation et d'exploitation et de soixante onze hectares, vingt-huit ares ou cent quatre-vingts setiers de terre labourable y compris quatre setiers de prés, aulnaie et aire à filasse; cette ferme est située à Imeray, près Gallardon, à un quart de lieue de l'ancienne route de Paris, quatre lieues de Chartres et quinze de Paris; elle est affermée par bail authentique quatre mille deux cents francs et l'impôt.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1er novembre 1835 au 1er novembre 1836,

PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Prix : 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.

AVIS DIVERS.

LOCATION.

A louer présentement un bel appartement décoré à neuf, avec écurie et remise, pouvant convenir à un magistrat, avocat ou banquier, place du Louvre, n. 4; anciennement occupé par la maison de banque Delamarre-Martin-Didier.

A VENDRE A L'AMIABLE OU A LOUER.

UNE FILATURE DE COTON composée de 21 métiers à filets, avec les accessoires pour les préparations. Beaux et vastes ateliers et bâtimens neufs et très solides, *avec pompe à feu de 12 chevaux*. Cour, terrain et dépendance, en tout 370 toises, propres à toute industrie. S'adresser audit établissement, marché Beauveau, faubourg St-Antoine, 5, à Paris On donnera de grandes facilités pour le paiement.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, 21.

Le traitement du Dr ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Traitement par correspondance. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 4 septembre.

	Heures.
Dlle A. Elluin, propriétaire-cultivatrice et négociante, remise à huitaine.	10
Yung, md tailleur, clôture.	10 3/4
Demarquay, md épicier, id.	11
Bernelle, manufacturier, syndicat.	11
Briggs, loueur de voitures, id.	11
André Martin, md de vins, concordat.	1
Alleaume, md de nouveautés, clôture.	1
Carpentier, md mercier, id.	3
Lanous et femme, loueurs de voitures, concordat.	3

Du mardi 5 septembre.

Fordrin, fabricant de bijoux dorés, syndicat.	10
Dorémus, md de vins, id.	3
Dumas et femme, lui maître maçon et md de vins, vérification.	3
Isnard, négociant, clôture.	3
Baron, md quincailler, id.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

	Septembre.	Heures.
Tainne, fabricant de joaillerie, le	7	2
Lavache, fondeur racheveur, le	7	2
Werdet, md libraire, le	8	3

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 30 août 1837.

Avenel, ancien patissier, à Paris, faubourg Saint-Martin, 47; maintenant logé chez M. Poussard, rue d'Enghien, 18. — Juge-commissaire, M. Gaillard; agent, M. Nortier, rue St-Honoré, 214.

Lambert, ancien agent de remplacement militaire, présentement détenu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Fossin; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5.

Dlle de Fayolle, marchande de modes, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 89. — Juge-commissaire, M. Fossin; agent, M. Magnier, rue du Helder, 14.

Dame veuve Truchsler, marchande de rubans, à Paris, rue Saint-Denis, 256. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Faudard, rue Neuve-St-Eustache, 32.

Du 31 août 1837.

Haingue, fournisseur de la garde municipale, à Paris, rue de Babylone, 19. — Juge-commissaire, M. Bourget; agent M. Magnier, rue du Helder, 14.

Talluë, marchand boulanger, à Belleville, rue des Prés Saint-Gervais — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Baudoin, rue Saint-Hyacinte-St-Honoré, 7.

Stainville, carreleur et ancien fabricant de briques et carreaux, à la Petite-Villette, rue des Prés-Saint-Gervais. — Juge-commissaire, M. Fossin; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5.

Du 1er septembre 1837.

Carpentier, tenant table d'hôte et maison garnie, aux Batignolles-Monceaux, rue Hélène, 10. — Juge-commissaire, M. Gontier; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

DÉCES DU 31 AOUT.

Mme Sibaut, née Cardon, rue la Pépinière, 117. — M. Gibé, rue Vivienne, 15. — Mlle Paries, rue Pigale, 23. — M. Marion, rue Trainée, 3. — Mlle Bonafex, rue de la Lune, 28. — M. Roux, rue du Faubourg-Saint-Martin, 11. — M. Gaussin, cité d'Orléans, 1. — Mme Leroy, née Ducourroi, rue Saint-Denis, 44. — M. Huet, rue de l'Egout-St-Germain, 7. — Mme veuve de Corneille, née Maugirard, rue Mazarine, 5 — M. Laurent, rue de Seine, 6. — M. Rehm, rue Servandoni, 17. — M. Girardot, rue Gracieuse, 9. — Mlle Bertemy, rue de la Barillerie, 35.

BOURSE DU 2 SEPTEMBRE.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 % comptant....	110 70	110 85	110 70	110 75
— Fin courant....	110 90	110 95	110 90	110 90
3 % comptant....	79 15	79 30	79 15	79 30
— Fin courant....	79 35	79 45	79 30	79 45
R. de Napl. comp.	96 95	97 —	96 95	97 —
— Fin courant....	97 30	97 35	97 30	97 30

Act. de la Banq.	2430 —	Empr. rom...	101 —
Obl. de la Ville.	1150 —	Esp. dett. act.	20 3/8
4 Canaux.....	1203 75	Esp. — diff.	— —
Caisse hypoth..	795 —	Esp. — pas.	4 7/8
Ch. de f. St-Germain..	985 —	Empr. belge...	104 —
Ch. de f. Vers., droite.	762 50	3 % Portug...	25 3/4
Ch. de f. — gauche..	690 —	Haïti.....	362 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce.